NOTE SUR LE NANTISSEMENT
REUNION CFONB DU 9 MARS 2023

1. Sur l'obligation pour les établissements bancaires de déclarer l'existence d'un nantissement de compte bancaire ou compte-titre

Les dispositions de l'article 30 2° de l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés sont entrées en vigueur le 1er janvier 2023.

L'article L.211-3 du code des procédures civiles d'exécution est modifié comme suit :

> *« Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations, nantissements ou saisies antérieures ».*

L'article R.232-5 du CPCE est modifié dans le même sens :

> *« Le créancier procède à la saisie par la signification d'un acte qui contient à peine de nullité :*
> *1° Les nom et domicile du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;*
> *2° L'indication du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;*
> *3° Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;*
> *4° L'indication que la saisie rend indisponibles les droits pécuniaires attachés à l'intégralité des parts ou valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire ;*
> *5° La sommation de faire connaître l'existence d'éventuels nantissements ou saisies ».*

Ainsi, l'établissement bancaire est tenu de déclarer un nantissement constitué antérieurement à une mesure d'exécution diligentée postérieurement à la constitution du nantissement, à l'encontre d'un même débiteur.

2. Sur l'obligation pour les établissements bancaires de déclarer le montant d'un nantissement de compte bancaire ou compte-titre

La spécificité du nantissement de compte de titres est qu'il porte sur un compte nanti et non pas sur les titres financiers eux-mêmes.

De même, pour les nantissements de comptes, l'article 2360 du code civil dispose :

> *« Lorsque le nantissement porte sur un compte,* ***la créance nantie s'entend du solde créditeur, provisoire ou définitif, au jour de la réalisation de la sûreté sous réserve de la régularisation des opérations en cours****, selon les modalités prévues par les procédures civiles d'exécution.*
>
> *Sous cette même réserve, au cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers contre le constituant, les droits du créancier nanti portent sur le solde du compte à la date du jugement d'ouverture ».*

Ce nantissement a donc pour assiette une créance éventuelle, incertaine dans son montant et sa date d'exigibilité.

Il me semble que les établissements bancaires doivent également déclarer le montant du nantissement au titre de leur obligation de renseignement, dès lors que, s'agissant des saisies antérieures, l'article R.141-4 al. 2 dispose :

> « *Le débiteur dont les biens ont déjà été saisis est tenu de faire connaître à tout nouveau créancier qui saisit les mêmes biens l'existence d'une précédente saisie et l'identité de celui qui y a procédé. Il produit, en outre, l'acte de saisie.*
> ***La même obligation s'impose au tiers qui détient des biens pour le compte du débiteur****.* »

A mon sens, une déclaration portant seulement sur l'existence d'un nantissement sans davantage de précisions serait considérée comme imprécise.

La déclaration du tiers-saisi ne peut être une simple déclaration de principe mais doit être précisée et étayée par tous documents utiles. La jurisprudence est constante sur ce point (CA Paris, 29 juin 1995 : Juris-Data n° 022190).

Au surplus, cela n'aurait aucun intérêt pour le créancier saisissant d'être informé de l'existence d'un nantissement sans en connaître l'étendue et cela me semble donc contraire à l'esprit de l'article L.211-3 du CPCE.

Depuis la réforme, l'article 2361-1 du code civil admet le nantissement de rangs successifs sur créances.

Le rang des créanciers est réglé par l'ordre des actes.

3. <u>Spécificités relatives aux comptes-titres</u>

Il est désormais possible de constituer des nantissements successifs sur un même compte titres (modifié par Ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021 - art. 29).

Ils prennent rang à la date de leurs déclarations respectives (L.211-20 CMF).

En pratique, toute constitution de nantissement de compte de titres financiers s'accompagne d'une formalité unique qui en assure la validité et l'opposabilité à la société émettrice et aux tiers et qui consiste en la signature par le constituant d'une déclaration de nantissement de compte de titres financiers.

Ce principe a été rappelé par la chambre commerciale de la Cour de cassation dans un arrêt du 20 juin 2018 (Cass. com., 20 juin 2018, n° 17-12.559 : JurisData n° 2018-010846).

Enfin, les comptes à terme ne peuvent pas faire l'objet d'un nantissement de compte-titre car ces comptes ne constituent pas des titres financiers.

Ils peuvent toutefois être nantis et la pratique bancaire l'analyse comme un nantissement ordinaire de créances, qui présente, à raison de l'absence de mouvements de soldes, un intérêt plus marqué que le nantissement de compte bancaire.